

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2013- 773

Pétitionnaire : Monsieur Vincent Roy – Association « Bleu Roy »
Nature de la demande : Manifestation publique / sportive
Localisation : Baie de Cassis / En vau

Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOEUR), notamment son MARCOEUR 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Vincent ROY, Président de l'association « Bleu Roy » en date du 11 septembre 2013 ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

L'association « Bleu Roy » représentée par son Président, Monsieur Vincent ROY, est autorisée à organiser la compétition de voile et une journée d'escalade dans le cadre de la manifestation publique dénommée « FIVE ELEMENT'S CUP ». La manifestation se déroulera du 4 au 6 octobre 2013, en partie dans le cœur du Parc national des Calanques, sur les secteurs de la Baie de Cassis et de la Calanque d'En Vau.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'organisateur devra veiller à limiter le nombre participants à 7 navires et 30 personnes ;
2. les navires mobilisés pour la manifestation et les bouées de balisage du parcours situés dans le périmètre du cœur du parc devront, dans toute la mesure du possible, être mouillés en dehors des herbiers de posidonie et des massifs de coralligène présents sur le secteur concerné, et ce en vue de limiter l'impact sur les fonds (voir carte annexée) ;

3. les bouées de balisage devront être retirées tout de suite après la manifestation et il conviendra de remonter les lignes de balisage et de mouillage qui se trouveraient sur de l'herbier le plus à l'aplomb possible des ancrs de mouillage, de façon à réduire le risque d'arrachage ;
4. aucun déchet ne devra être abandonné dans le périmètre du cœur du parc ;
5. toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation ne sera employée ;
6. l'organisateur veillera à ce que les participants empruntent les sentiers balisés pour accéder aux voies d'escalade ;
7. l'accès et la circulation dans les éboulis calcaires de Provence sont interdits ;
8. les participants devront être tenus informés que la manifestation se déroule dans le cœur Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent ;
9. les encadrants, les bénévoles et les participants devront veiller à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
10. l'organisateur devra informer les encadrants, lors des réunions préparatoires, sur la réglementation en vigueur et les comportements à adopter par les participants lors de la manifestation ;
11. aucune forme de publicité ne sera tolérée.

Article 3

La présente autorisation est délivrée du vendredi 4 au dimanche 6 octobre 2013.

Article 4

Le non respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de ladite association.

Article 5


La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de l'association « Bleu Roy » et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 1 octobre 2013,

Le Directeur de l'Établissement public du Parc
national des Calanques,



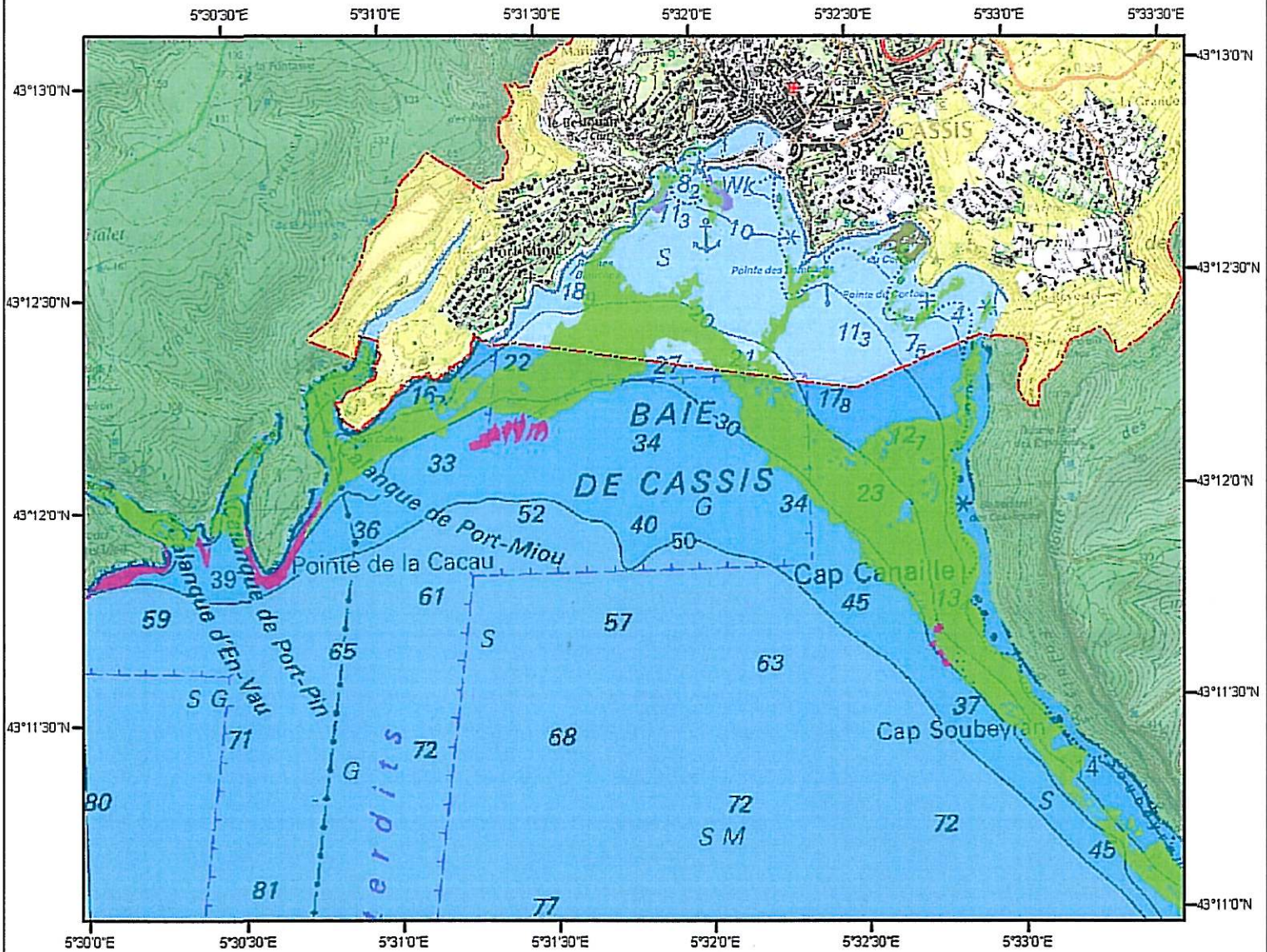
François BLAND

Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône
- Office National des Forêts
- Conservatoire du littoral

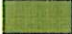


La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.



BAIE DE CASSIS HABITATS NATURELS MARINS

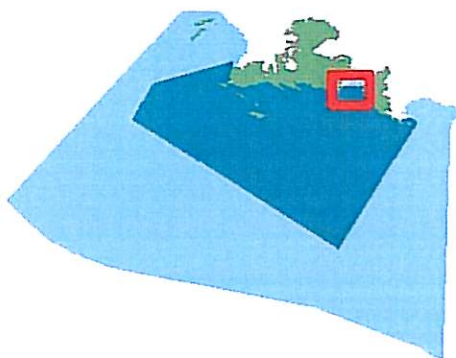


Principaux habitats marins





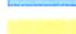
-  Association de la matte morte de *Posidonia oceanica*
-  Biocénose de l'herbier à *Posidonia oceanica*
-  Coralligène

0 0,25 0,5
Kilomètres

0 0,125 0,25 0,5
Milles nautiques



Légende des périmètres

-  Limite du coeur de Parc national des Calanques
-  Coeur marin
-  Coeur terrestre
-  Aire maritime adjacente
-  Aire d'adhésion